18/01/2013

TEMPS D'ATTENTE A RETENIR POUR UN ALIMENT MEDICAMENTEUX CONTENANT PLUSIEURS PREMELANGES MEDICAMENTEUX

Lorsqu'un vétérinaire prescrit un aliment médicamenteux contenant plus d'un prémélange médicamenteux, deux cas sont à distinguer :

1. Les prémélanges concernés sont prescrits conformément aux dispositions de chaque décision d'autorisation de mise sur le marché (RCP) : même espèce, même posologie (ou posologie inférieure), même durée de traitement (ou durée inférieure).

Dans ce cas, le temps d'attente appliqué peut être *a minima* le temps d'attente le plus long des différents prémélanges.

2. Dans les autres cas (hors AMM : espèces différentes, posologie et/ou durée de traitement supérieures), le temps d'attente **minimum** applicable à des animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine est **forfaitaire,** tel que défini dans l'arrêté du 4 mai 2010 :

- 28 jours pour les viandes et abats;
- 7 jours pour le lait ;
- 7 jours pour les œufs ;
- 500 degrés-jour pour la chair de poisson.

NB : Si le temps d'attente applicable pour l'un des prémélanges concernés est supérieur à ces temps d'attente dits « forfaitaires », ceux-ci ne sont pas applicables et le temps d'attente fixé par le prescripteur devra alors être au moins égal au plus élevé des temps d'attente des pré-mélanges incorporés.